

**Arrêté temporaire n°RA-25/1613
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE SOULTZ, RUE DE RUELISHEIM, RUE DES ROMAINS, BOULEVARD DES ALLIES, RUE JEAN MARTIN, IMPASSE GEORGES STOFFEL, QUAI D'ALGER, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE BUFFON, RUE DE MITTELWIHR, AVENUE D'ALTKIRCH, RUE DE THANN, RUE DE SEWEN, RUE DE LA MERTZAU, RUE PIERRE DE COUBERTIN, RUE DE BRUNSTATT, BOULEVARD CHARLES STOESSEL, RUE HUGUENIN et RUE DES BONNES GENS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Démontage définitif du mobiliers seniors rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 15 juillet 2025 au 8 août 2025, afin de permettre la réalisation de travaux Démontage définitif du mobiliers seniors, :

- à l'intersection de la RUE DE SOULTZ et de la RUE DE RUELISHEIM
- RUE DES ROMAINS Les deux côtés, de la RUE DE RIQUEWIHR jusqu'à la RUE DE KAYSERSBERG
- face au 48 BOULEVARD DES ALLIES
- à l'intersection de la RUE JEAN MARTIN et de l'IMPASSE GEORGES STOFFEL
- QUAI D'ALGER dans le giratoire près du parking non payant
- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE BUFFON
- à l'intersection de la RUE DES ROMAINS et de la RUE DE MITTELWIHR
- 96 AVENUE D'ALTKIRCH + celui au droit de l'entrée du parking de la déchetterie du côté pair
- à l'intersection de la RUE DE THANN et de la RUE DE SEWEN
- face au 24 RUE DE LA MERTZAU
- du 53 au 31 RUE PIERRE DE COUBERTIN
- 119 RUE DE BRUNSTATT du côté impair
- à l'intersection du BOULEVARD CHARLES STOESSEL et de la RUE HUGUENIN
- BOULEVARD CHARLES STOESSEL au niveau du parking champs de foire
- à l'intersection du QUAI D'ALGER et de la RUE DES BONNES GENS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RUE DE SOULTZ et de la RUE DE RUELISHEIM
- RUE DES ROMAINS Les deux côtés, de la RUE DE RIQUEWIHR jusqu'à la RUE DE KAYSERSBERG
- face au 48 BOULEVARD DES ALLIES
- à l'intersection de la RUE JEAN MARTIN et de l'IMPASSE GEORGES STOFFEL
- QUAI D'ALGER dans le giratoire près du parking non payant
- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE BUFFON
- à l'intersection de la RUE DES ROMAINS et de la RUE DE MITTELWIHR
- 96 AVENUE D'ALTKIRCH + celui au droit de l'entrée du parking de la déchetterie du côté pair
- à l'intersection de la RUE DE THANN et de la RUE DE SEWEN
- face au 24 RUE DE LA MERTZAU

- du 53 au 31 RUE PIERRE DE COUBERTIN
- 119 RUE DE BRUNSTATT du côté impair
- à l'intersection du BOULEVARD CHARLES STOESEL et de la RUE HUGUENIN
- BOULEVARD CHARLES STOESEL au niveau du parking champs de foire
- à l'intersection du QUAI D'ALGER et de la RUE DES BONNES GENS

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise JC Decaux chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 02 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- JC Decaux
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.